CONVENTION NATIONALE.

PROCÈS-VERBAL

DE L'ASSEMBLÉE

DES CORPS ADMINISTRATIFS

ET JUDICIAIRES,

Réunis dans la grand'salle de l'Hôtel commun de Lyon, le 13 janvier 1793 ;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CEJOURD'HUI 13 janvier 1793, l'an cinquième de la Liberté, et le deuxième de la République, en assemblée des corps administratifs et judiciaires, réunis dans la grand'salle de l'hôtel commun, le citoyen Lambert, organe des citoyens de Lyon, a annoncé, à l'ouverture de la séance, qu'il alloit faire lecture d'une adresse à la Convention, relative au prompt jugement de Louis le tyran : aussitôt le peuple est devenu silencieux, et a prêté une oreille attentive à l'orateur, qui a dit :

MANDATAIRES,

Vous avez juré de purger la France de la tyrannie, et Louis le tyran respire ! tenez votre serment. . . . .

Vous-mêmes, prononcez le jugement du scélérat : le renvoyer aux assemblées primaires, ce seroit embrâser la République des feux de la guerre civile. Prononcez, le peuple vous contemple, indigné que la journée du 10 août soit à venger encore.....

L'orateur s'est tu, et soudain les voûtes de la salle ont retenti d'applaudissemens, et soudain les *bravo* ont fait éclater l'enthousiasme populaire.

L'orateur a continué en ces termes :

Citoyens magistrats, nous venons de vous transmettre nos sentimens républicains ; nous vous invitons à élire dans votre sein des commissaires qui les porteront à l'Assemblée conventionale. (Applaudi.)

Alors le citoyen maire, avant d'ouvrir la carrière oratoire aux différens membres de l'assemblée, impatiens d'émettre leurs vœux, a prononcé un discours plein d'énergie, où il a développé son opinion, et les principes sur lesquels elle étoit assise. (Applaudi.)

Après lui, plusieurs membres ont successivement pris la parole ; et, en adhérant à l'adresse, ont pensé que Capet devoit porter sa tête à l'échafaud. (Applaudissemens réitérés.)

Les spectateurs ont fait silence, et les présidens des corps administratifs et judiciaires se sont levés, et, avec le mâle accent du patriotisme, ont manifesté le même vœu. (Applaudi.)

Le citoyen maire a fermé la discussion, et a mis aux voix si l'adresse soumise à l'assemblée seroit adoptée, ou s'il en seroit rédigé une nouvelle ; et, au milieu de la bruyante explosion des transports patriotiques, l'assemblée a donné son assentiment à l'adresse lue par le citoyen Lambert.

Cette scène majestueuse, où respiroient confondus l'union des hommes libres, le saint amour de la pa-



trie, le feu sacré de la liberté, la destruction de la tyrannie, se prolongeoit, toujours répétée avec enthousiasme, lorsque le citoyen procureur de la commune a élevé la voix, et a dit :

Frères et amis, ne nous séparons pas ; nommons, séance tenante, les commissaires à la Convention.

Oui, oui, s'est-on écrié de tous les points de la salle.

A l'instant le citoyen maire a mis la motion aux voix, et toute l'assemblée, comme par un mouvement spontané, s'est levée en y adhérant.

Aussitôt les corps administratifs et judiciaires ont passé à l'élection des commissaires, et les noms du citoyen Gaillard, membre du tribunal du district ; du citoyen Lafarge, membre du tribunal de commerce ; du citoyen Bertachon, membre du directoire du district, et des citoyens Gravier et Emery, membres du conseil-général de la commune, sont sortis couverts des acclamations du peuple.

La séance alloit se clore : un des membres appelle l'attention de l'assemblée sur le mode adoptif pour recueillir les signatures des citoyens ; et de suite il a été arrêté que la caisse seroit battue dans chaque section, et qu'il seroit dressé des tables sur les places publiques, à l'effet d'y recevoir les signatures des citoyens ; arrêté encore que le procès-verbal de ladite séance seroit imprimé, affiché et envoyé aux quatre-vingt-quatre départemens de la république.

Ainsi s'est terminée cette séance à jamais mémorable, sujet de joie pour les sans-culottes, sujet de désespoir pour les royalistes.

Le lendemain, le récensement des signatures a été fait, et le nombre des signataires est monté à quarante mille deux cent quinze, sans énumérer une

multitude de citoyens qui ne sachant pas signer, ont émis le même vœu.

Fait et clos les jours et an susdits.

L'original des signatures est resté en dépôt au greffe de la municipalité.

Fait et clos les jours et an susdits.

Suivent les signatures.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE